



**Décision n° CODEP-OLS-2020-013307 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 février 2020 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2020-008614 du 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier DON/2020-004/vc du 10 janvier 2020, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DON/2020-045/vc du 10 février 2020 portant sur l'ajout temporaire de plomb 201 et thallium 201 dans l'enceinte 15A de l'aile F du bâtiment 549 ;

Considérant que cette demande vise à réaliser des essais, pour valider un nouveau processus de fabrication, dans des conditions commerciales, pour une durée maximale de six mois,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

CIS bio international, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 10 janvier 2020 susvisée, complétée par le courrier du 10 février 2020 susvisé.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 février 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signé par : Christophe KASSIOTIS**